

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 42 (1969)

Heft: 6

Artikel: Les autorités et l'économie privée doivent collaborer

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126697>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les autorités et l'économie privée doivent collaborer

La notion de coordination et de collaboration est aujourd'hui un postulat permanent de notre vie dans ses divers aspects. La poursuite d'un but commun exige une collaboration intense.

L'aménagement des futures zones industrielles et artisanales ne constitue donc en aucune manière une exception à ce principe. Le caractère impératif de la collaboration entre l'administration et l'économie privée ne saurait en effet être plus aigu que dans ce secteur de l'aménagement du territoire. Les problèmes souvent ardus que la

communauté doit maîtriser en raison des tâches sans cesse croissantes nées dans le secteur de la construction exigent qu'une intelligence réciproque, franche de tout préalable, préside à leur solution. Il n'est donc pas doux que l'instauration d'une collaboration soit liée à l'abandon, de part et d'autre, de certains préjugés désuets. Le nouveau style qui doit caractériser les relations entre partenaires consiste essentiellement dans la ferme volonté de faire preuve d'une compréhension mutuelle doublée d'une franchise correspondante. Tout un chacun – soit également l'économie privée – attend que l'administration présente un aménagement perspicace et – toujours plus au cours des ans – une politique intelligente et prévoyante. Il est alors nécessaire que chacun convienne aussi que des prévisions, des propositions, relatives à

qui ne peuvent pas encore être ventilés correctement, respectivement qui ne peuvent pas encore être introduits dans une des subdivisions.

Le CFC est également applicable à des constructions complexes. En cas de construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments, il y a lieu d'établir un Code des frais pour chaque bâtiment ainsi que pour l'ensemble des aménagements extérieurs. Cela est également valable pour les bâtiments complexes, composés de plusieurs parties (par exemple classes et salle de gymnastique d'un groupe scolaire).

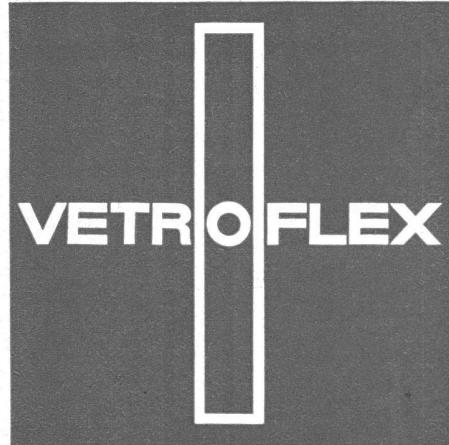
Des tests pratiques ont montré que le CFC contribue, dans sa version actuelle, à rationaliser d'une manière importante tous les travaux s'il est appliqué avec discer-

nement. La continuité de l'exploitation des données selon des critères toujours identiques joue un rôle déterminant. Le nouveau Code des frais de construction CRB contient les versions dans les trois langues, en 24 pages A4. Une annexe de 6 pages A4 donne un commentaire explicatif qui facilite la compréhension de la nouvelle publication. Le nouveau Code des frais de construction CRB coûte 12 fr. 50.

Les abonnés à toutes les normes devant être publiées par le CRB bénéficient d'un rabais de 20%. Le prix subit une réduction supplémentaire de 20% accordée aux membres par le CRB sur toutes ses publications. L'abonnement s'étend au minimum sur trois ans. Les commandes d'abonnement doivent préciser s'il doit comprendre les normes déjà parues.

**ISOLATIONS
VETROFLEX
EFFICACITÉ
CONFORT
ÉCONOMIE**

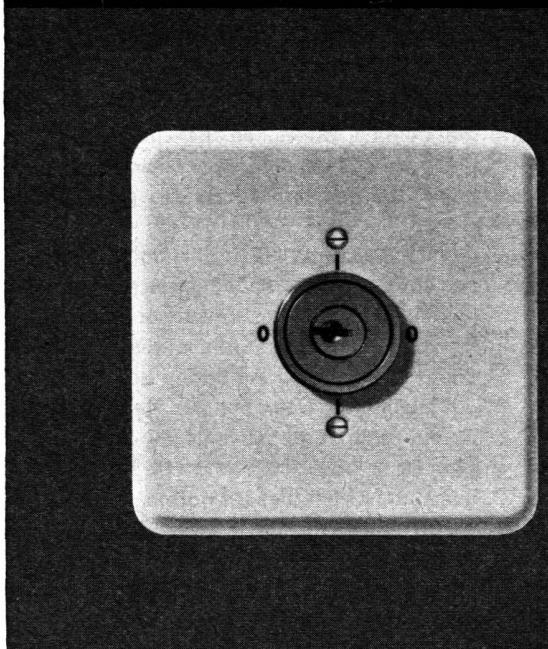
FIBRES DE VERRE S.A.
1001 LAUSANNE
TÉL. (021) 22 42 92



Procédé TEL

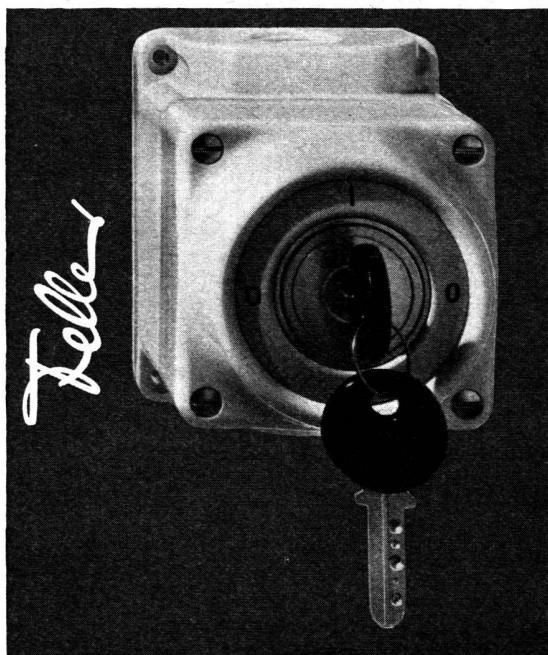


Cet interrupteur Feller ne peut être actionné que par celui qui en possède la clef!



Les interrupteurs rotatifs et les contacts à impulsion à serrure de sûreté sont d'un emploi indiqué pour tout appareil, machine, porte de garage à commande automatique, installation de stores, etc., ne devant être utilisés que par un nombre restreint d'usagers. Ces appareils représentent une partie de notre assortiment composé selon un système normalisé et peuvent être utilisés seuls ou en combinaison avec d'autres appareils Feller.

Adolphe Feller SA Horgen Tél. 051 82 16 11



l'aménagement de zones industrielles et artisanales ne peuvent être fournies sans que les pouvoirs publics soient en possession de réserves de terrains.

D'autre part, s'il est normal que tous les partenaires bénéficient d'un traitement égal, il n'est pas moins naturel de demander à l'économie privée de jouer aussi cartes sur table alors qu'il est encore temps. Au risque de décevoir ceux qui déjà pensaient déceler une quelconque contradiction entre ce vœu et les principes constitutionnellement garantis, il faut souligner que cette requête n'a d'autre but que de permettre aux autorités chargées de l'aménagement de prendre connaissance le plus tôt possible des intentions et des besoins futurs de l'économie privée qui touchent à l'aménagement. Seule une telle pratique permettra d'éviter à l'avenir la répétition des faits, rapportés ci-dessous, qui se sont produits à deux reprises dans une ville. Dernièrement, en effet, des entreprises industrielles présentèrent aux autorités de cette ville une demande de mise à disposition immédiate de terrains équipés appartenant à la ville. Or, cette demande ne put être satisfait aussitôt et ces entreprises se virent contraintes de chercher une localisation en dehors de ville. Il est parfaitement clair que, en l'occurrence, une prise de contact en temps opportun eût permis d'éviter ces fâcheuses conséquences. Il n'y a là aucune exagération si l'on songe aux coûts supplémentaires qu'une dislocation entraîne pour l'exploitation, aux charges imprévues qui frappent les employés qui déménagent aussi ou qui doivent s'accommoder d'un trajet plus long entre leur domicile et leur lieu de travail. Enfin, la perte fiscale enregistrée par la commune ne saurait être passée sous silence.

Il est donc possible d'affirmer qu'un manque de collaboration en temps voulu dans le domaine de l'aménagement du territoire conduit inéluctablement à des désavantages d'ordre personnel et économique. Or, il n'est pas indifférent que tant l'intérêt privé que le bien public puissent subir de graves préjudices.

Certes, nombreux sont ceux qui, ici et là, se sont déjà posés la question de savoir si l'on ne devrait pas promouvoir cette collaboration en lui assurant des bases légales c'est-à-dire en la réglementant et en l'institutionnalisant. Solution sans doute séduisante si la collaboration en matière d'aménagement du territoire fait l'objet d'une conception législative sensée. Cependant, il importe de ne point perdre de vue que l'aménagement n'est pas une activité qui se laisse schématiser par avance. L'aménagement et ses buts sont si divers qu'il importe au plus haut point que l'organisation du travail y relatif jouisse d'un degré suffisant d'adaptabilité aux circonstances particulières. D'ailleurs même dans le domaine de l'organisation, un droit adaptable de l'aménagement ne constituerait encore qu'un moyen de réalisation d'un objectif d'aménagement. L'idée et sa réalisation requièrent le concours de tous ceux qui sur la base de leurs expériences professionnelles et politiques sont capables et aussi tenus de résoudre un problème dans le sens d'un accroissement du bien-être général. Cette obligation comporte le devoir de collaborer parce que précisément le travail d'aménagement est toujours une tâche communautaire.

Aspan